

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

**ARRETE
Portant permission de voirie
A Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur JEZEQUEL Clément, de l'entreprise STE ARMOR, pour le compte du SDE22, en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que du mardi 19 décembre 2023 à 7h30 au vendredi 22 décembre 2023 inclus à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de levage de support béton pour les lignes électriques et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise STE ARMOR une permission de voirie et de réglementer la circulation au Bouquet Jalu (VC 2 et VC 39), à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 19 décembre 2023 à 7h30 au vendredi 22 décembre 2023 inclus à 18h00 pour le bon déroulement de travaux de levage de support béton pour les lignes électriques il est accordé à l'entreprise STE ARMOR une permission de voirie au Bouquet Jalu (VC2 et VC 39) à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : Du mardi 19 décembre 2023 à 7h30 au vendredi 22 décembre 2023 inclus à 18h00 la circulation de tous les véhicules est interdite au Bouquet Jalu, à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle. Une déviation est mise en place par la RD 16, la VC 2 et la VC 39 (cf. plan en annexe).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

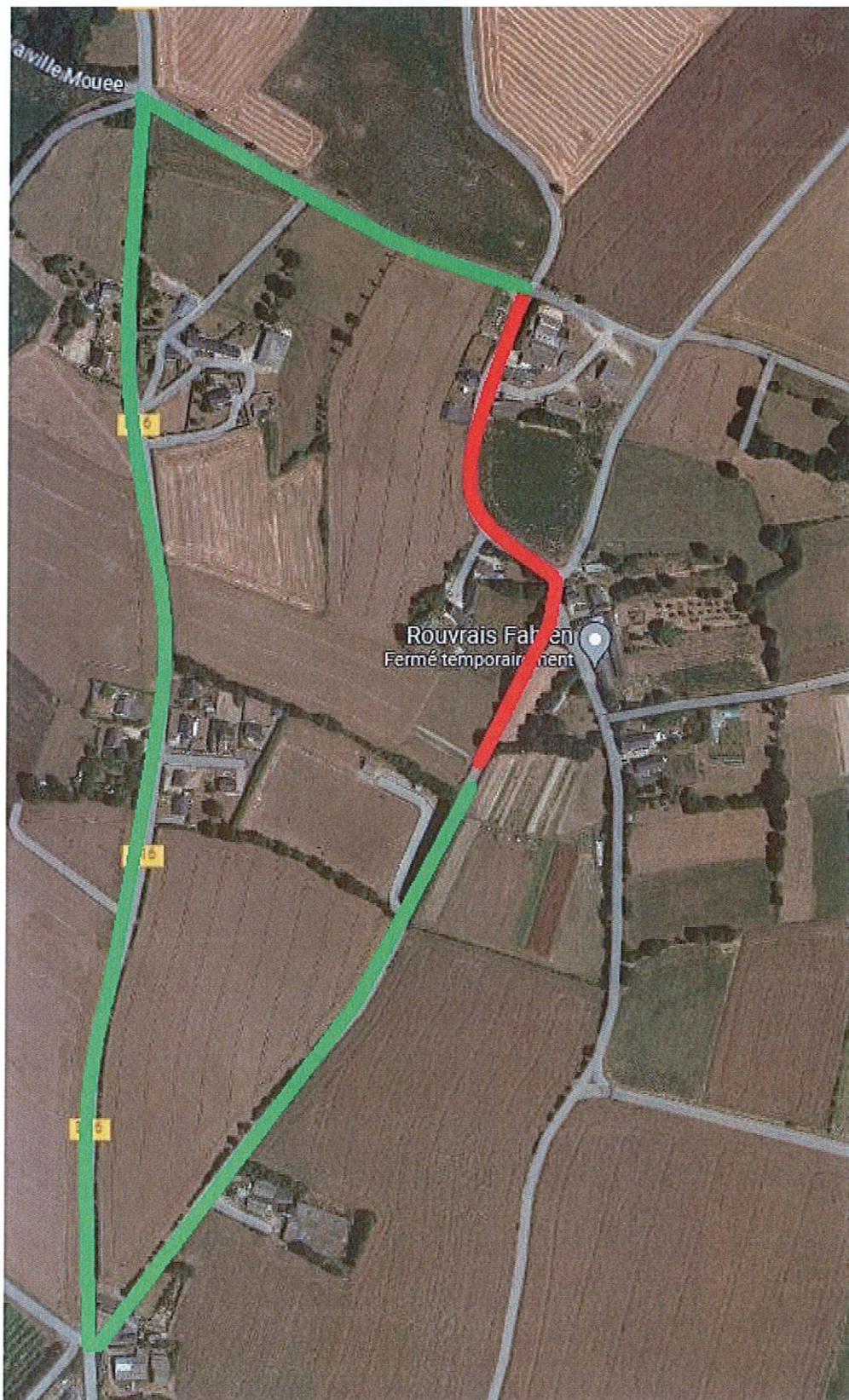
Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 18 décembre 2023

Le Maire,



Eric MOISAN

ANNEXE



— Permission de voirie et circulation interdite

— Déviation (RD 16, VC 2, VC 39)

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 022-200056711-20231218-ARR_20231210-AR